

Compte rendu Réunion de bureau Mercredi 16 septembre 2015 à Sauviac

<u>I – Voirie</u>

La Présidente rappelle qu'au sens du code de la voirie routière, la voirie est composée de la chaussée et ses dépendances (bande de roulement, talus à talus).

La définition de l'intérêt communautaire doit donc considérer la voie et des dépendances.

Cela dit, depuis une jurisprudence de 2013 (CAA de Nancy, 17 janvier 2013, Communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier, n°11NC01146), il est possible de désigner les voies dites d'intérêt communautaire. Le fractionnement est possible (voie, ouvrage d'art...). Il n'est donc plus obligatoire de prendre l'entretien de la voirie en sa totalité.

Eléments de discussion :

La définition de la voirie d'intérêt communautaire peut être une liste de critères.

Il est possible de créer du lien avec la voirie par des critères économiques, touristiques, culturels ou encore sportifs.

Il parait intéressant d'adapter et d'orienter les critères de compétence en adaptant la réflexion aux forces et faiblesses des différents secteurs.

La lauréatisation à TEPcv pourrait-être un premier fil conducteur. La voirie serait la conséquence et non la cause d'un projet éventuel.

Information Loi NOTRE

Nouveau périmètre des EPCI : pour le Gers 5000 habitants.

Dans le Gers une seule communauté est concernée par cette obligation de fusion : Hautes Vallées.

- Les compétences des EPCI sont abordées dans cette loi :
 - O Suppression d'intérêt communautaire pour les actions de développement économique (toutes les ZA communales deviennent compétence de la communauté de communes)
 - o Promotion tourisme -> Compétence obligatoire communauté de communes (donc création Office de tourisme ou participation s'il y a lieu)
 - o Collecte déchets -> Compétence obligatoire
 - o Gens du voyage -> Compétence obligatoire
- 2017 : Gestion obligatoire de 3 compétences optionnelles entières

- 2018:
 - o Transfert GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)
 - o 5 compétences obligatoires
- 2020 :
 - Transfert eau et assainissement: Les communautés de communes représenteront les communes au sein d'un syndicat. Le syndicat devra être composé de 3 communautés de communes, dans le cas contraire il sera dissout.
 - o 7 compétences obligatoires

Un livret détaillé de cette loi est téléchargeable sur le site de l'AMF.

II – Commission travaux bâtiments

Les membres de la Commission travaux bâtiments ont visité l'ensemble des écoles, cantines et structures de loisirs du territoire afin de réaliser un état des lieux des travaux à venir (accessibilité et autres).

Monsieur Daujan, Président de la Commission présente à l'assemblée le calendrier de la programmation des travaux recensés sur trois ans.

A. Ad'ap: Agenda d'Accessibilité Programmée

Les membres du bureau valident la programmation 2016 /2018.

Tous les travaux d'aménagement extérieur, notamment les panneaux et emplacements handicapés sont à la charge des communes. Ils doivent donc apparaître dans l'Ad'ap réalisé par la commune.

Dans le cas où une école ferme dans les 3 ans, il faudra déclasser le bâtiment pour retour à la commune A savoir que si ce même bâtiment n'est pas destiné à l'ouverture au public il n'y a pas obligation d'accessibilité.

Lorsqu'un bâtiment est accessible, le maire doit en faire la déclaration.

B. Autres Travaux

Les autres travaux sont liés en grande partie aux décisions à prendre en termes d'aménagement du territoire et de la carte scolaire à venir :

- Ecole de Manas Bastanous : transformation en maternelle (transfert ou fermeture de l'école de Montaut)
- Ecole de Saint Elix Theux : travaux d'aménagement si transfert du poste de Lagarde Hachan
- Ecole de Saint-Michel : Création d'un Pôle Scolaire (dossier TEPcv) avec transfert du poste de Sainte Dode
- Ecole Miramont d'Astarac et Groupe Scolaire Villecomtal sur Arros : Mise en place d'un portail électrique (devis en cours)
- Groupe Scolaire Villecomtal sur Arros : Proposition de rafraichir une classe par an jusqu'à rénovation de l'ensemble.

Proposition d'allouer une enveloppe budgétaire de 30 000 € par an pour les travaux écoles.

III - Schéma de mutualisation

Ci-après la note transmise aux membres présents :

- INTRODUCTION

L'article L.5211-39-1 du CGCT prévoit qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, le Président de l'EPCI établit un rapport relatif aux mutualisations de service entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Le CGCT impose donc d'adopter un schéma de mutualisation des services d'ici le 31 décembre 2015.

Ce schéma indique les services que les intercommunalités et les communes membres souhaitent mutualiser pour la durée du mandat. Pour être adopté, le schéma doit être validé en conseil communautaire. Il est ensuite soumis aux communes membres de l'EPCI qui disposent d'un délai de 3 mois pour faire parvenir leurs avis et observations.

- LA MUTUALISATION

C'est un outil mobilisé à des fins de bonne administration et dans un esprit de services mutuels que peuvent se rendre les communautés de communes et leurs communes. Cet outil vient en réponse aux objectifs du Projet de Territoire.

L'objectif de la mutualisation est de :

Déterminer les secteurs d'activités de la communauté de communes et des communes pour lesquelles une mise en commun des moyens est jugée pertinente au regard :

- de la qualité du service rendu aux usagers et administrés,
- des économies d'échelles susceptibles d'être réalisées,
- de la meilleure utilisation et valorisation des compétences des agents,
- de la lisibilité de l'action publique.

Assurer une montée en capacité et professionnalisation des services et la continuité des services, Maximiser la DGF par la majoration du CIF (intégration d'un coefficient de mutualisation dans le calcul de la DGF).

Valoriser le service sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il peut y avoir mutualisation :

- EPCI et CIAS
- Deux EPCI
- EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres
- Deux ou plusieurs communes membres d'un même EPCI
- Deux ou plusieurs communes d'EPCI différents
- EPCI et syndicat mixte ou EP

- LES DIFFÉRENTES FORMES DE MUTUALISATION

Le cadre juridique de la mutualisation des services

Le code général des collectivités territoriales prévoit, à titre principal, 3 types de mutualisation de moyens entre communes membres et EPCI :

- La mise à disposition de services ou de personnel
- Constitution de services communs / Mise en commun de moyens
- Convention de prestation de services.

- 1 a <u>La mise à disposition de services</u> sur les compétences transférées (hors services fonctionnels)
 - Article L5211-4-1-CGCT
 - Mutualisation ascendante, reste possible uniquement pour les compétences partiellement transférées
- **b** <u>Mise à disposition de personne</u>l : sur tout objet lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services
 - Article L5211-4-1-CGCT
 - Avec accord des agents
 - Loi 84 statutaire
 - Autorité hiérarchique partagée selon le moment de l'activité si mise à disposition partielle
 - 2 <u>Constitution de services communs</u> (hors compétence transférés, pour les services fonctionnels)
 - Article L5211-4-2-CGCT et article 67 MAPTAM
 - Mutualisation descendante

Dans ce cadre l'article L5211-4-2 prévoit les règles suivantes pour la constitution de services communs :

- Une convention prévoit la constitution de ces services et les transferts financiers nécessaires à leur mise en place après avis des CTP compétents
- Création des services toujours assurés par l'EPCI
- Agents concernés par composition du service commun sont de plein droit mis à disposition de l'EPCI
- Autorité fonctionnelle est partagée entre le Maire et la Présidente selon la mission réalisée

La loi permet à un EPCI de créer des services communs avec les établissements publics qui lui sont rattachés (CIAS par exemple).

La loi permet également de confier la gestion d'un service commun à une commune membre choisie par l'organe délibérant de l'EPCI.

3 – a - Convention de prestation de service/ententes :

- Article L5216-7-1 CGCT
- Echappe aux règles de la commande publique car « in house »
- **b** Mise en commun des moyens
 - Article L5211-4-3 CGCT

Afin de permettre une mise en commun des moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition y compris par l'exercice par les communes des compétences qui n'ont pas été transférées entièrement à l'EPCI.

c - *Groupement de commandes*

Le schéma de mutualisation global devra être remis avant le 31 décembre 2015. Une réunion de bureau à venir abordera plus en profondeur cette thématique. Il est demandé à chaque commune de réfléchir à ce schéma.

IV- Porteur de projet privé

Un porteur de projet privé a sollicité la Communauté de Communes pour présenter son projet d'élevage semi extensif de crevettes d'eau douce (La chevrette). Il souhaiterait implanter son installation sur le terrain situé à proximité du siège social du CIAS. Terrain dont la Communauté de Communes est propriétaire.

La Présidente propose une aide à l'installation par une mise à disposition gratuite du terrain durant une année. Cela permettrait au porteur de projet de créer un bassin de 500 m2 et de tester la viabilité du projet.

Si le projet s'avère viable, une filière d'élevage sera développée.

Les membres du bureau sont favorables à cette proposition.